

# POLITIQUE D'APPEL



28 MARS 2021

# POLITIQUE D'APPEL

## Définitions

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies comme suit :
  - a) « *Partie affectée* » : toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire d'appel, qui peut être affectée par une décision rendue en vertu de la présente politique et qui peut avoir recours à un appel de plein droit en vertu de la présente politique.
  - b) « *Appelant* » : la partie qui fait appel d'une décision
  - c) « *Gestionnaire d'appel* » : personne nommée par Karaté Canada, qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, administrateur ou un tiers indépendant, pour se charger de cette Politique d'appel. Les responsabilités du gestionnaire d'appel comprendront, sans toutefois s'y limiter, les suivantes:
    - i. assurer l'équité procédurale;
    - ii. respecter les échéances applicables;
    - iii. utiliser le pouvoir décisionnel accordé en vertu de cette politique.
  - d) « *Jours* » - jours y compris les week-ends et les jours fériés
  - e) « *Participants* » – Participants employés par Karaté Canada ou engagés dans ses activités, mais sans se limiter aux personnes inscrites (tel que défini par les règlements administratifs), les athlètes, entraîneurs, coordonnateurs, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités, parents et tuteurs et spectateurs dans le cadre d'événements, et administrateurs et dirigeants de Karaté Canada
  - f) « *Parties* » : l'appelant, le répondant et toute autre personne touchée par l'appel
  - g) « *Répondant* » – l'entité dont la décision fait l'objet d'un appel

## But

2. Karaté Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité. Karaté Canada offre aux participants la présente *Politique d'appel*, pour permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Karaté Canada. De plus, dans le cadre de la présente politique, on peut faire appel de certaines décisions prises par l'entremise du processus stipulé dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Karaté Canada.

## Portée et application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants. Toute personne qui est directement touchée par une décision de Karaté Canada aura le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit:
  - a) l'admissibilité
  - b) Les brevets
  - c) la sélection;
  - d) les conflits d'intérêts;
  - e) la discipline;

f) les adhésions

5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit:
- a) les questions d'emploi;
  - b) les infractions de dopage;
  - c) les règlements du sport;
  - d) les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que Karaté Canada;
  - e) les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
  - f) l'affectation de personnes à des postes bénévoles ou d'entraîneurs et le retrait ou licenciement de ces postes;
  - g) les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
  - h) les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités de Karaté Canada;
  - i) les décisions ou mesures disciplinaires qui surviennent pendant les affaires, activités ou événements organisés par d'autres entités que Karaté Canada (les appels de ces décisions seront traités en vertu des politiques de ces autres entités, à moins que, sur demande, Karaté Canada accepte de le faire, à son entière discrétion);
  - j) les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente;
  - k) toutes les décisions prises en vertu de la présente politique.

#### **Délai d'appel**

6. Les participants qui désirent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre ce qui suit par écrit au directeur exécutif de Karaté Canada:
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
  - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
  - c) le nom du répondant et de toutes les parties touchées, si l'appelant les connaît;
  - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
  - e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
  - f) les motifs de l'appel;
  - g) les raisons détaillées de l'appel;
  - h) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
  - i) la ou les solutions demandées;
  - j) des frais administratifs de trois cent quatre-vingt-quinze dollars (395 \$), qui seront remboursés si l'appel obtient gain de cause
7. Un participant désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et sa décision est sans appel.

### **Motifs d'appel**

8. On ne peut faire appel d'une décision sur le fond seul. Un appel peut être entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
- a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
  - b) a omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
  - c) a pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue);
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure, telle que décrite dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur le décideur.

### **Examen préliminaire de l'appel**

10. À la réception de l'avis d'appel, accompagné des frais et de tous les autres renseignements (décrits dans la section « Délai d'appel » de la présente politique), Karaté Canada et l'appelant peuvent tout d'abord tenter de résoudre le différend en vertu de la *Politique sur le règlement des différends* de Karaté Canada.
11. Quand un appel est résolu par médiation dans le cadre de la *Politique sur le règlement des différends* de Karaté Canada, l'appelant se verra rembourser les frais administratifs.
12. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la *Politique sur le règlement des différends*, Karaté Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts) qui aura les responsabilités suivantes :
- a) déterminer si l'appel relève de la portée de la présente politique;
  - b) déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
  - c) décider si les motifs d'appels étaient suffisants.
13. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons de cette décision, qui sera sans appel.
14. Si le gestionnaire d'appel est satisfait que les motifs de l'appel sont suffisants, il nommera un panel d'appel, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gestionnaire d'appel, un panel d'appel composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire d'appel nommera un des membres du panel d'appel pour faire fonction de président.

### **Détermination des parties affectées**

15. Afin que toutes les parties affectées soient identifiées, le gestionnaire d'appel communiquera avec Karaté Canada. Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie affectée, à son entière discrétion.

### **Procédure de l'audience d'appel**

16. Le gestionnaire d'appel avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.

17. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.

18. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel d'appel jugent appropriées dans les circonstances et pourvu que:

- a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;
- b) l'audience se déroulera dans la langue officielle (français ou anglais) de l'appelant
- c) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- d) des copies de tous les documents écrits, dont les parties souhaitent que le panel d'appel tienne compte, sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
- e) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
- f) le panel d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
- g) le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- h) si la décision suite à l'appel risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la partie en question devient une partie touchée de l'appel en question, et est liée par son résultat;
- i) le panel décide à la majorité de ses membres d'admettre ou de rejeter l'appel.

19. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

### **Décision sur l'appel**

20. Le panel doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;

c) d'admettre l'appel et de modifier la décision.

21. Une copie écrite de la décision rendue est remise à chacune des parties, au gestionnaire d'appel et à Karaté Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité n'en décide autrement.

### **Échéanciers**

22. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les échéanciers prévus dans cette politique ne permettrait pas de parvenir à une résolution en temps opportun de l'appel, le gestionnaire d'appel et / ou le panel peut demander que ces échéanciers soient révisés.

### **Confidentialité**

23. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire d'appel, le panel d'appel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

### **Décision définitive et obligatoire**

24. La décision du panel sera contraignante pour les parties et pour tous les participants de Karaté Canada ; sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision du panel conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

25. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Karaté Canada ou toute personne, relativement à un différend, à moins que Karaté Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans les documents de gouvernance de Karaté Canada.